



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-105

Portant dérogation de circulation aux camions des entreprises LATHUILLE et THÔNES BÉTON, dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sur la route de Termine à Petit Bornand les Glières, commune de Glières-Val-de-Borne, le mercredi 06 septembre 2023 entre 12H et 18H.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les travaux de chantier réalisés sur la RD 12 par le conseil Départemental de Haute-Savoie (CD74) du 04 septembre 2023 jusqu'au 01 décembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-101 du 18 août 2023, portant restriction de circulation et de tonnage, en agglomération, sur la route de Termine à petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-de-Borne (cf. articles 1 à 3),

Vu la demande formulée le 01 septembre 2023 par M. Gilles WATTELLIER demeurant 261c route de Domptaz à Termine - Petit Bornand-les Glières, visant à faire livrer en béton le chantier de sa maison en construction à l'adresse citée ci-dessus,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée sur cette section de la voirie communale empêche tout croisement de véhicules, et en limite leur gabarit tant en largeur qu'en hauteur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'autorité municipale peut réglementer, aux poids lourds, la traversée du hameau de Termine, commune de Glières-Val-de-Borne,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le 05/09/2023

ID : 074-200081446-20230904-C2023105-AR



Article 1^{er} : Dérogation

Dérogation est accordée, aux entreprises LATHUILLE et Thônes Béton, d'emprunter la route de Termine avec des camions dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, afin d'approvisionner en béton le chantier d'une maison en construction, sise au n° 261c route de Domptaz.

Article 2 : Date et durée de la dérogation

Le présent arrêté n'est valable que pour le mercredi 06 septembre 2023 entre 12H et 18H, comme exprimé dans le demande.

Article 3 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles WATTELLIER, conformément à la réglementation en vigueur.

Les transporteurs devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de gendarmerie.

Article 4 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages pouvant résulter des livraisons à son profit. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Diffusions

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Entreprise LATHUILLE,
- Entreprise Thônes béton,
- Permissionnaire (gilles.wattellier@gmail.com)

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 04 septembre 2023.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

